

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°149M-2022

Interdiction de circulation

Chemin de Braizieux

Le 27 octobre 2022 de 07h00 à 13h00

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Mr Flipot de la société FONTANEL en date du 06/10/ 2022 ;

Considérant qu'une livraison de pierres doit être effectuée, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Arrêtent

Article 1. – l'entreprise FONTANEL est autorisée à interdire la circulation chemin de Braizieux:

Le 27 octobre 2022 de 07h00 à 13h00

L'entreprise FONTANEL devra intervenir avec un véhicule de moins de 5 tonnes conformément à la réglementation de la rue

Article 2. –Les riverains pourront exceptionnellement emprunter la rue en sens inverse de la circulation pour accéder ou quitter leur domicile.

Article 3.– Le demandeur devra OBLIGATOIREMENT placer les conteneurs poubelles aux extrémités de la rue afin de permettre leur collecte ou trouver une solution de collecte avec le responsable (abiamou@grandlyon.com) SOUS PEINE D'ANNULATION DE L'ARRETE

Article 4. – La mise en place de la signalisation (panneau RUE BARREE) sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

Article 5. – Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation immédiate.

Article 6. – Le présent arrêté sera transmis à :

- FONTANEL
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac - 69399 LYON cedex 03

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/10/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives